

CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL

SEANCE DU LUNDI 29 JUIN 2026 A 19 HEURES EN MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 22

Votants : 25

Excusés : 3

Absents : 2

Présents : M. BOCQUILLON Bernard, Mme BOUDAILLEZ Sophie, M. CARON Stéphane, Mme FOUQUET Clotilde, M. GANTOIS Camille, M. DOREZ Pierre-Yves, M. GRUMETZ Clément, Mme JOLY-CARON Nathalie, Mme LEGAY Françoise, Mme OBJOIS Anita, Mme SUIVENG Anita, M. SUIVENG Jules, Mme VANDERGHOTE Catherine, M. VICART Steeve, M. NICOLAS Marc, Mme DJAROUNE Stéphanie, M. LANG Raphaël, Mme LAURENT CATELAIN Sabine, M. LECOMTE Francis, Mme LÉPINOY Demeter, Mme ROLLAND Andrée, M. SAINTE-ROSE Julien

Absents représentés : Mme BAYOUMI Mina donne pouvoir à Mme SUIVENG Anita / M. ORZEKOWSKA Jean Baptiste donne pouvoir à M. CARON Stéphane / M. PORQUET Vincent donne pouvoir à M. GANTOIS Camille

Absents : M. NOWAK Olivier / Mme ROUSSEL Edwige

Secrétaire de séance : M. CARON Stéphane

Président de séance : M. Bernard BOCQUILLON

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 19H04

Le Conseil Municipal procède, conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'assemblée, ayant obtenu la totalité des suffrages, Monsieur Stéphane CARON a été élu pour remplir cette fonction qu'il a accepté.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour constitué des points suivants :

Ordre du jour :

Point 1. Règlement intérieur du conseil municipal

Point 2. Fête des artisans tarification 2026

Point 3. Autorisation de création d'emploi non permanent pour accroissement d'activité

Point 4. Mise en place d'un marché hebdomadaire : règlement intérieur

Point 5. Délibération annuelle fixant les droits de place du marché

Point 6. Délibération relative aux modalités de mise en œuvre du droit de présenter un successeur, marché de Rivery

Point 7. Délégations accordées au maire par le conseil municipal

Point 8. Taxe locale sur la publicité extérieure : tarification 2027

Point 9. Caméra de vidéoprotection, demande de subvention au titre du fonds d'appui aux communes 2026/2028

Point 10. Règlement Local de Publicité : adoption du bilan de concertation préalable et arrêté du projet

Point 11. Questions diverses

Avant de procéder à l'étude du point 1, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal du décès de monsieur Jacques Nowak maire de Rivery de 2008 à 2014, survenu le 26 juin 2026.

Au nom du Conseil municipal et des agents de la collectivité, il présente ses plus sincères condoléances à la famille de monsieur Nowak.

La cérémonie d'hommage sera célébrée le 3 juillet à 14h30 en l'église de Rivery.

POINT 1. Règlement intérieur du conseil municipal 2026

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour le conseil municipal de se doter d'un règlement intérieur, dans les 6 mois qui suivent son installation.

Depuis le 1^{er} mars 2020, cette obligation s'applique aux communes de 1000 habitants et plus

Le contenu du règlement intérieur du conseil municipal a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (1).

Après avoir donné lecture du règlement intérieur du conseil municipal, monsieur le maire le soumet au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

- De valider le présent règlement intérieur du Conseil municipal

VOTE A L'UNANIMITE

Point 2. Fête des artisans 2026 : tarification

La ville de Rivery organise sa 6^{ème} fête des artisans les 14 et 15 novembre 2026.

Pour cette édition, il a été proposé de demander une participation financière aux exposants pour ces 2 jours comme ce fut le cas l'an dernier

Le montant a été fixé à :

- 8 € / mètre linéaire pour un exposant
- 100 € / emplacement pour les 2 jours pour le food-truck

Il est proposé d'autoriser monsieur le maire à encaisser les participations financières des exposants pour cette édition 2026, les paiements s'effectuant en chèque bancaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

- De valider la tarification de la fête des artisans à hauteur de :
8 € / mètre linéaire pour un exposant
100 € / emplacement pour les 2 jours pour le food-truck

VOTE A L'UNANIMITE

Point 3. Autorisation de création d'emplois non permanents pour accroissement d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°

Il peut être nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service administratif dans le domaine suivant : archivage, afin d'assurer au mieux la continuité du service en maintenant un niveau de prestation de qualité.

Pour cela, la collectivité a besoin de recourir en période de surcharge d'activités, à des emplois non permanents pour des tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer deux emplois non permanents :

- Sur le grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, cadre d'emploi de catégorie B
- Sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine, cadre d'emploi de catégorie C

Ces emplois seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois renouvellement compris. Ces contrats n'ouvrent pas droit à titularisation ni au CDI.

Les candidats retenus devront justifier d'un niveau scolaire ou d'une expérience professionnelle leur permettant d'exercer les fonctions dévolues à l'emploi.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice de référence du grade du recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de fonctionnement de la collectivité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

- D'autoriser la création d'emplois non permanents pour accroissement d'activité

Sur le grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, cadre d'emploi de catégorie B

Sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine, cadre d'emploi de catégorie C

VOTE A L'UNANIMITE

Point 4. Mise en place d'un marché hebdomadaire : règlement intérieur

Dans le cadre de la création d'un marché alimentaire et de produits naturels hebdomadaire organisé chaque mardi sur le territoire communal, il appartient à la commune, au titre de ses compétences en matière de gestion du domaine public et de police administrative, de fixer les règles encadrant son fonctionnement.

L'occupation du domaine public par les commerçants non sédentaires étant soumise à autorisation, il est nécessaire de définir, au moyen d'un règlement intérieur, les conditions d'accès au marché, les modalités d'attribution des emplacements, les obligations des commerçants, les règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité publique ainsi que les conditions de maintien du bon ordre.

L'adoption de ce règlement permet de garantir l'égalité de traitement entre les commerçants, la transparence des procédures d'attribution des places, la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'activité commerciale.

Elle constitue également un outil indispensable à l'exercice des pouvoirs de police du maire prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement du marché alimentaire communal annexé à la présente délibération, afin de permettre son ouverture et son fonctionnement dans des conditions conformes aux exigences réglementaires et à l'intérêt général.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

- D'adopter le règlement intérieur du marché alimentaire et de produits naturels de Rivery

VOTE A L'UNANIMITE

Point 5. Fixation de la tarification annuelle des droits de place

Par délibération en date du 29 juin 2026, le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur du marché alimentaire hebdomadaire organisé chaque mardi sur le territoire communal.

Afin de permettre son fonctionnement, il appartient désormais au Conseil municipal de fixer les droits de place applicables aux commerçants autorisés à occuper le domaine public communal.

En effet, l'attribution d'un emplacement sur un marché communal constitue une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé par délibération du Conseil municipal.

Cette redevance peut être perçue sous la forme d'un abonnement ou d'un droit de place journalier.

Il est proposé de mettre en place les tarifs suivants :

- Commerçants abonnés : droit de place forfaitaire de 60 € par an. Cette période d'abonnement est calculée de date à date à compter de la notification de l'autorisation d'occupation et non sur l'année civile.
- Commerçants non abonnés : droit de place fixé à 2 € par mètre linéaire occupé, dans la limite maximale de 5 mètres linéaires. Ce droit de place sera acquitté le jour du marché, en espèces ou par chèque, auprès du régisseur communal habilité à cet effet.

Il est précisé que l'ensemble des commerçants, qu'ils soient abonnés ou non abonnés, demeurent soumis aux dispositions du règlement intérieur du marché approuvé par le Conseil municipal. Ils sont notamment tenus de respecter les conditions d'occupation du domaine public, les règles

d'hygiène, de sécurité et de salubrité ainsi que les catégories de produits et marchandises autorisées à la vente sur le marché communal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les tarifs des droits de place ci-dessus exposés et d'autoriser leur perception selon les modalités définies par la présente délibération.

Les membres du conseil souhaitent apporter une modification au projet proposé en encadrant le droit de place forfaitaire de 60 € pour 5 mètres linéaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

- De mettre en place les tarifs suivants :
 - Commerçants abonnés : droit de place forfaitaire de 60 € par an pour 5 mètres linéaires. Cette période d'abonnement est calculée de date à date à compter de la notification de l'autorisation d'occupation et non sur l'année civile.
 - Commerçants non abonnés : droit de place fixé à 2 € par mètre linéaire occupé, dans la limite maximale de 5 mètres linéaires. Ce droit de place sera acquitté le jour du marché, en espèces ou par chèque, auprès du régisseur communal habilité à cet effet.

VOTE A L'UNANIMITE

Point 6. Modalités de mise en œuvre du droit de présentation d'un successeur sur le marché alimentaire communal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-18-1

Vu le règlement intérieur du marché alimentaire communal en date du 29 juin 2026

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités d'application du droit de présentation d'un successeur pour les commerçants titulaires d'un emplacement sur le marché communal ;

Le Conseil municipal décide des modalités suivantes pour cette organisation :

Ancienneté requise

Conformément à l'article L.2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire d'un emplacement fixe sur le marché communal peut présenter au Maire une personne comme successeur en cas de cession de son fonds de commerce, sous réserve d'avoir exercé son activité sur le marché communal depuis au moins trois années consécutives.

Conditions de présentation

Le successeur présenté devra :

- Être régulièrement immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre National des Entreprises ;
- Exercer une activité compatible avec la destination et l'équilibre commercial du marché
- Respecter l'ensemble des dispositions du règlement intérieur du marché communal.

Procédure

La demande de présentation d'un successeur devra être adressée par écrit au Maire et comporter :

- L'identité du titulaire
- L'identité du successeur proposé les justificatifs d'immatriculation
- Tout document permettant d'apprécier la nature de l'activité envisagée

La présentation d'un successeur ne confère aucun droit automatique à l'obtention de l'emplacement.

Le Maire demeure seul compétent pour accepter ou refuser la demande, dans les conditions prévues par l'article L.2224-18-1 du CGCT.

Toute décision de refus sera motivée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

- De valider les modalités de mise en œuvre du droit de présentation d'un successeur sur le marché alimentaire communal

VOTE A L'UNANIMITE

Point 7- Délégations accordées au maire par le conseil municipal

Lors du conseil d'installation du 20 mars dernier, le point 6 « délégations accordées au maire par le conseil municipal » a été adopté en séance.

La préfecture de la Somme, dans le cadre du contrôle de légalité a souhaité que certaines délégations soient précisées en termes de limites.

Ci-dessous les délégations concernées avec les limites validées par la préfecture de la Somme qui annulent et remplacent les précédents alinéas du 20 mars 2026

1. Fixation des tarifs (Alinéa 2°)

- **Limites** : Le Maire est autorisé à fixer et modifier les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de photocopies, ainsi que les redevances d'occupation temporaire du domaine public.
- **Encadrement** : Ces tarifs ne pourront être augmentés au maximum que de **5 % par an** par rapport aux tarifs en vigueur. La création de tout nouveau service public ou d'une

nouvelle catégorie de tarifs non existante reste de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

2. Réalisation des emprunts (Alinéa 3°)

- **Limites** : Le Maire est autorisé à réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget primitif ou modificatif.
- **Encadrement** : Dans la limite d'un montant maximum annuel global de **300 000 €**, à un taux d'intérêt initial (fixe ou variable) ne pouvant excéder **4,5 %** et pour une durée maximale d'amortissement de **15 ans**, en devises Euro exclusivement.

3. Exercice du droit de préemption urbain (Alinéa 15°)

- **Limites** : Le Maire est autorisé à exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones définies par les documents d'urbanisme en vigueur.
- **Encadrement** : Cette délégation est limitée aux acquisitions dont le montant n'excède pas **150 000 €** par transaction. Au-delà, ou en cas d'avis défavorable des Domaines si le prix proposé est supérieur, la décision revient au Conseil Municipal.

4. Actions en justice (Alinéa 16°)

- **Limites** : Le Maire est autorisé à intenter au nom de la commune les actions en justice ou à défendre la commune devant toutes les juridictions (constitution d'avocat, référés, requêtes).
- **Encadrement** : Cette compétence est limitée aux actions en défense (systématiques), aux actions en recouvrement de créances communales, ainsi qu'aux procédures d'urgence (référés). Toute action au fond en demande (engager un procès contre un tiers) dont l'enjeu financier estimé est supérieur à **20 000 €** devra faire l'objet d'une délibération spécifique.

5. Règlement des accidents et sinistres (Alinéa 17°)

- **Limites** : Le Maire est autorisé à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ou des biens de la commune.
- **Encadrement** : Dans la limite d'un plafond de **7 500 €** par sinistre pour la conclusion de transactions ou d'accords amiables avec les compagnies d'assurance ou les tiers.

6. Lignes de trésorerie (Alinéa 20°)

- **Limites** : Le Maire est autorisé à réaliser les lignes de trésorerie nécessaires pour couvrir les besoins ponctuels de liquidités de la commune.
- **Encadrement** : Dans la limite d'un montant maximum d'encours de **150 000 €** sur l'ensemble de l'exercice budgétaire.

7. Droits de préemption en ZAD et Droit de priorité (Alinéas 21° et 22°)

- **Limites** : Le Maire est autorisé à exercer les droits de préemption ou le droit de priorité d'acquisition foncière (art. L. 240-1 du code de l'urbanisme) dans les conditions fixées par le conseil municipal.

- **Encadrement** : Strictement encadré aux projets d'aménagements déjà validés par le Conseil Municipal (ex: requalification de friches, aménagement de logements) et dans la limite financière de **100 000 €** par opération.

8. Demandes de subventions (Alinéa 26°)

- **Limites** : Le Maire est autorisé à solliciter l'État, la Région Hauts-de-France, le Département, l'Intercommunalité ou tout autre organisme public pour l'obtention de subventions.
- **Encadrement** : Pour tous les projets inscrits au budget et dont le montant prévisionnel total de l'opération n'excède pas **250 000 € HT**. Pour les projets d'un montant supérieur, l'autorisation d'engager l'opération et de solliciter les fonds reste soumise au Conseil Municipal.

9. Demandes d'autorisations d'urbanisme (Alinéa 27°)

- **Limites** : Le Maire est autorisé à déposer, au nom de la commune, les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, permis de démolir).
- **Encadrement** : Uniquement pour les projets de travaux d'entretien, de rénovation, de mise aux normes d'accessibilité/énergétique, ou d'extensions des bâtiments communaux existants dont la surface de plancher créée est inférieure à **100 m²**. Les constructions neuves de bâtiments publics restent soumises à l'approbation préalable du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter ces délégations en complément de celle du 20 mars 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

- D'adopter ces délégations au maire en complément et en précision de celle du 20 mars 2026.

VOTE A L'UNANIMITE

Point 8. Taxe locale sur la publicité extérieure tarification 2027

La taxe sur la publicité extérieure (TLPE) est une imposition locale facultative qui tarifie les enseignes, pré-enseignes et les dispositifs réglementaires.

Les tarifs maximaux de cette taxe sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'année N-2.

Le taux de croissance IPCn-2 (source INSEE) : +0,9 %.

Il appartient aux communes compétentes de fixer les tarifs applicables sur leur territoire par délibération avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de la nouvelle imposition.

A compter de l'année 2027, il est proposé aux membres du conseil municipal d'appliquer les tarifs suivants :

TPE : Tarifs applicables en 2027

Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 0,9 %.
Tarifs fixés par l'arrêté du 9 mars 2026 constant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure

Les tarifs normaux, avant application de la minoration ou de la majoration par l'autorité compétente (articles A454-10 à A454-12 et L454-58 à L454-62-1 du code des impositions des biens et services) :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques

TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/ m2)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m2	19,10	25	38
Superficie supérieure à 50 m2	38,10	50,1	76,1

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes numériques

TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/ m2)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m2	57,2	75,4	113,90
Superficie supérieure à 50 m2	114,30	148,80	222,80

Pour les ensembles de faces d'enseignes

TARIF EN 2027 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/ m2)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200

TPE : Tarifs applicables en 2027

Superficie inférieure ou égale à 12 m2	19,1	25	38
Superficie supérieure à 12 m2 et inférieure ou égale à 50 m2	38,10	50,10	76,10
Superficie supérieure à 50 m2	76,30	100,40	150,20

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

- Vu les articles L 2333-9 et L 2333-10 du CGCT, d'autoriser monsieur le maire à appliquer les tarifs 2027 ci-dessus.

VOTE A L'UNANIMITE

Point 9. Caméra de vidéoprotection, demande de subvention au titre du fonds d'appui aux communes 2026-2028

La commune de Rivery souhaite installer une caméra de vidéoprotection au carrefour Rue Thuillier Delambre / Rue Baudrez / Avenue du Général Leclerc.

Une demande de subvention va être déposée au titre du fonds d'appui aux communes 2026-2028 à hauteur de 25% du montant HT (matériel et travaux) soit 4 190,97 €.

Pour mémoire :

Coût du projet : 16 763,89 € HT / 20 116,69 € TTC

FIPD : 8 381,94 € (50 % HT)

Fonds d'appui aux communes (département) : 4 190,97 € (25 % HT)

Reste à charge pour la commune : 7 543,78 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du fonds d'appui aux communes 2026-2028 et à signer tous actes afférents à ce dossier.

VOTE A L'UNANIMITE

Point 10. Règlement local de publicité : adoption du bilan de concertation préalable et arrêté du projet

Le Règlement local de publicité (RLP) est un outil pour adapter la publicité aux spécificités d'un territoire. Le RLP de Rivery étant caduque, le Règlement national de publicité (RNP) trouve à s'appliquer, avec certaines modifications apportées par le préfet, mais qui ne répondent plus aux enjeux locaux.

Le règlement de publicité actuel est succinct, daté, et ne permet donc pas de prendre en compte les dernières évolutions urbaines de la commune, notamment le développement du nouveau cœur de ville. Le nouvel RLP s'inscrivant dans une perspective d'avenir, pourra ainsi bénéficier des nouvelles opportunités en matière publicitaire et se moderniser.

Un nouvel RLP va permettre de trouver un équilibre entre enjeux économiques et environnementaux tout en offrant le meilleur cadre de vie possible aux habitants de la commune. Il est en effet nécessaire de prendre en compte l'apport du montant des recettes actuelles de la TLPE (Taxe locale de publicités extérieures, qui s'élèvent à environ 100 000€/an).

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs de la révision du règlement local de publicité de Rivery sont les suivants :

- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la Loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte de l'environnement urbain, architectural et paysager du territoire communal.
- Préserver le riche patrimoine de la commune de plus en plus impacté par les dispositifs d'affichage extérieur notamment les Hortillonnages (Zone Nzh)
- Améliorer l'image de la commune en réduisant la pression publicitaire notamment dans le Cœur de Ville ainsi qu'aux abords des entrées de villes, des zones d'activités économiques, et le long des axes routiers structurants tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement ;
- Conserver l'attractivité et donc l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain ;
- Encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier).

A ce stade, il convient d'adopter le bilan de la concertation préalable et d'arrêter le projet de règlement du RLP

Le Conseil Municipal,

- **Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants ;
- **Vu** la délibération en date du 8 Février 2023 prescrivant l'élaboration du RLP et fixant les modalités de la concertation ;

- **Considérant** que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies et qu'il convient d'en arrêter le bilan ;
- **Considérant** que le projet de RLP est désormais finalisé et prêt à être soumis aux avis des personnes publiques associées ;

Après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1** : D'adopter le bilan de la concertation préalable joint à la présente délibération.
- **Article 2** : D'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) tel qu'il est annexé.
- **Article 3** : Dit que le projet de RLP sera transmis pour avis aux services de l'État et aux organismes associés, puis soumis à enquête publique.

VOTE A L'UNANIMITE

POINT 11. Questions diverses

Monsieur Bocquillon, maire, rappelle :

- Concernant l'aménagement du parc de Rivery, une réunion publique se déroulera le 1^{er} juillet à 18h30 en mairie puis des ateliers participatifs auront lieu le 9 juillet de 14h à 17h. Les habitants sont invités à participer à ces réunions.
Une réunion en préfecture pour la demande de financement auprès de l'Etat devait avoir lieu cette semaine, elle a été reportée par la préfecture. La commune reste en attente d'une date de réunion.
- Le restaurant « Paradis » projetait d'ouvrir ses portes ce jour, cependant la commission de sécurité n'ayant pas donné son avis favorable à ce jour, l'ouverture est différée
- Le restaurant le Comptoir situé sur la zone d'activité est actuellement en cours de démolition, monsieur le maire demande à la Police Municipale de passer pour suivre l'évolution de ce chantier

Madame Stéphanie Djaroune :

- Rappelle les manifestations des 13 et 14 juillet mises en place par la commune. Restauration dès 17h le 13 juillet puis défilé aux lampions et feu d'artifice. Cérémonie et repas républicain le 14 juillet. L'ensemble des informations sont sur les supports communication de la commune

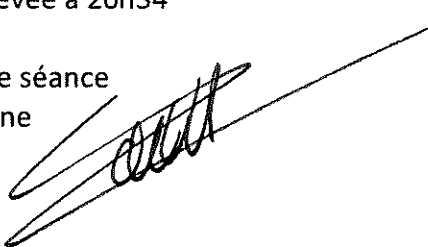
Monsieur Clément Grumetz :

- Rappelle les activités d'un été à Rivery :
24 juillet pour la randonnée pédestre / 31 juillet sortir canoé kayak / 14 août randonnée vélo et 21 août sortie canoé Kayak

Monsieur Bocquillon rappelle l'obligation d'être en règle avec les horaires d'activité nautique aux hortillonnages suite à l'arrêté préfectoral

La séance est levée à 20h34

Le secrétaire de séance
CARON Stéphane



Le Maire
Bernard BOCQUILLON

